

Article 69 - Dispositions transitoires

1. Le présent règlement ne s'applique qu'aux procédures engagées, aux actes authentiques formellement dressés ou enregistrés et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues à sa date de mise en application ou après le 29 janvier 2019, sous réserve des paragraphes 2 et 3.

2. Si l'action engagée dans l'État membre d'origine a été intentée avant le 29 janvier 2019, les décisions rendues "à partir de" (*rectificatif, JO L 113/62 du 29 avr. 2017*) cette date sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du chapitre IV, dès lors que les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues par le chapitre II.

3. Le chapitre III n'est applicable qu'aux époux qui se sont mariés ou qui ont désigné la loi applicable à leur régime matrimonial "à partir du" (*rectificatif, JO L 113/62 du 29 avr. 2017*) 29 janvier 2019.

MOTS CLEFS: Champ d'application (dans le temps)
Régimes matrimoniaux

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3784>